



Procédure d'allègement de formation avec passation directe de la certification

Art 1 : Principe général

La demande d'allègement de formation avec passation directe de la certification est ouverte à tout licencié de la FFRandonnée Pédestre possédant une certification ou un diplôme non reconnu en équivalence directe.

Le dossier doit permettre à la FFRandonnée Pédestre de valider ces cursus de formation et de certification singuliers, en apportant la preuve de leur concordance et cohérence avec le cursus fédéral pour le diplôme de la spécialité demandé.

Le candidat doit donc amener tout élément (pièces en annexe, attestation, descriptions d'expériences, autres ...) permettant de les faire reconnaître, en appui du dossier.

La Fédération et ses organes déconcentrés se réservent le droit de demander tout complément qui lui semblera nécessaire.

Le référentiel, les modalités d'évaluations sont accessibles en amont de la dépose du dossier sur le site fédéral de la formation [Formation FFRandonnée](#), sur chaque page de la formation visée.

Le dossier et la procédure générale sont accessibles depuis la page générale de présentation des formations « animateurs »

Art 2 : Procédure de demande d'allègement de formation avec passation directe de la certification

Le licencié envoie le dossier de demande, dûment rempli et signé, avec l'ensemble des pièces justificatives et le règlement, visé par le président de sa structure (si licence associative), au service Formation de son Comité Régional.

La Commission Régionale de Formation (CRF) vérifie la recevabilité et instruit le dossier.

En cas d'instruction positive, la CRF informe le candidat des dates d'évaluation qui lui sont proposées. Celles-ci ne devront pas excéder 6 mois à la date de cette notification positive. La CRF désigne le jury, organise l'évaluation à la suite de laquelle elle notifie le service formation de la Fédération de la proposition du jury d'évaluation.

Après validation de la certification, la Fédération Française de Randonnée Pédestre délivre le diplôme, l'envoi au licencié et en informe la CRF.

En cas de non-recevabilité du dossier, ou d'invalidation de l'évaluation, le service formation concerné en informe le candidat, il dispose alors d'un délai d'un mois pour faire appel.